



RCS : ANGERS

Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 D 00411

Numéro SIREN : 494 987 571

Nom ou dénomination : PRO STYLE AUTOS

Ce dépôt a été enregistré le 25/04/2016 sous le numéro de dépôt 4375

LE 25 AVR. 2016

EURL PRO STYLE AUTOS
Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
Au capital social de 7.700 Euros
105 avenue Victor Chatenay
49000 ANGERS

SIREN 494 987 571 RCS ANGERS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 1ER AVRIL 2016

L'an deux mille seize, le premier avril à neuf heures, le soussigné :

Monsieur BENOIT Franck, demeurant au 100 bd Henri Dunant – 49100 ANGERS (Maine-et-Loire), titulaire de 77 parts sociales, d'une valeur nominale de 100 € chacune, numérotées de 1 à 77 inclus, représentatives d'apports en numéraire,

seul associé et gérant de **l'EURL PRO STYLE AUTOS**, Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée, au capital social de 7.700 Euros, dont le siège social est situé au 105 avenue Victor Chatenay – 49000 ANGERS (Maine-et-Loire), immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS, le 21 mars 2008, sous le numéro 494 987 571, a pris les décisions suivantes :

- 1 – transformation des 77 parts de 100 € en 770 parts de 10 €,
- 2 – cession d'une part sociale au profit de la SCI FB2L,
- 3 – agrément de la SCI FB2L en qualité de nouvel associé,
- 4 – agrément de la forme pluripersonnelle de la société,
- 5 – transformation de l'EURL en société civile de gestion patrimoniale,
- 6 – modification de l'objet social,
- 7 – changement de dénomination sociale,
- 8 – changement de siège social,
- 9 – conséquences de la transformation,
- 10 – adoption des nouvelles règles statutaires.

La SCI FB2L, dont le siège social est situé 100 bd Henri Dunant – 49100 ANGERS (Maine-et-Loire), immatriculée au RCS d'Angers sous le n° 802 128 736, future associée, est représentée par Monsieur BENOIT Franck, gérant.

PREMIERE DECISION :

L'associé unique décide de multiplier par 10 le nombre de parts sociales composant le capital social ;

En conséquence le capital social, composé initialement de 77 parts sociales de 100 euros de nominal chacune, est désormais composé de 770 parts de 10 euros, dont Monsieur BENOIT Franck est titulaire, numérotées de 1 à 770 inclus. La valeur nominale de la part passant ainsi de 100 € à 10 €.

Cette décision prend effet au 1^{er} avril 2016.

Cette décision est adoptée.

DEUXIEME DECISION :

L'associé unique agréé la cession d'une part sociale lui appartenant à titre de bien propre en toute propriété, d'une valeur nominale de 10 €, portant le numéro 770, représentative d'apport en numéraire, au profit de la SCI FB2L.

Cette cession de part prend effet le 1^{er} avril 2016 et a lieu moyennant le prix de dix euros (10 €).

Cette décision est adoptée.

TROISIEME DECISION :

L'associé unique agréé, comme nouvelle associée : la SCI FB2L, au capital de 100 €, dont le siège social est situé 100 bd Henri Dunant – 49100 ANGERS (Maine-et-Loire), immatriculée au RCS d'Angers sous le n° 802 128 736, à effet du 1^{er} avril 2016.

Cette décision est adoptée.

QUATRIEME DECISION :

L'associé unique, agréé, la forme pluripersonnelle de la société, compte-tenu de l'agrément de la SCI FB2L, en qualité de nouvelle associée, à effet du 1^{er} avril 2016.

Cette décision est adoptée.

CINQUIEME DECISION :

L'associé unique agréé la transformation, au 1^{er} avril 2016 de l'EURL PRO STYLE AUTOS en Société civile de gestion patrimoniale (S.C.G.P), sans création d'une personne morale nouvelle, en adoptant les dispositions statutaires propres à ce type de société, telles qu'elles viennent d'être lues et dont un exemplaire original sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'Angers.

Cette décision est adoptée.

SIXIEME DECISION :

L'associé unique approuve, à effet du 1er avril 2016, la modification de l'objet social comme suit :

La société a pour objet :

– La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- la gestion mobilière et immobilière ;
- la prise de participation minoritaire ou majoritaire dans toutes sociétés de forme civile ou commerciale
- la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscriptions de parts, d'actions, obligations et de tous titres ou droits sociaux en général ;
- la propriété, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles et droits immobiliers détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des immeubles et droits immobiliers en question ;
- la réalisation de tout placement financier ;
- et plus généralement la gestion patrimoniale.

La société peut également réaliser, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tous objets connexes, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Cette décision est adoptée.

SEPTIEME DECISION :

L'associé unique décide, à effet du 1er avril 2016, de changer la dénomination de la société de la manière suivante :

Ancienne dénomination : "PRO STYLE AUTOS"

Nouvelle dénomination : "FBG INVEST"

Cette décision est adoptée.

HUITIEME DECISION :

L'associé unique décide, à effet du 1er avril 2016, de transférer le siège de la société anciennement fixé au 105 avenue Victor Chatenay – 49000 ANGERS (Maine-et-Loire), au **100, Boulevard Henri Dunant – 49100 ANGERS.**

Cette décision est adoptée.

NEUVIEME DECISION :

La transformation de l'EURL PRO STYLE AUTO en SCGP sera opposable aux tiers dès les formalités de publicité réalisées conformément aux textes en vigueur, et produit immédiatement effet dans les rapports entre les associés et la gérance. Les droits et obligations contractés par la société transformée subsistent sous son nouveau statut. Notamment, les créanciers sociaux conservent tous les droits qu'ils détenaient antérieurement à la transformation. De ce fait, les associés de la SCGP "FBG INVEST" conservent une responsabilité financière telle

qu'elle résultait des règles spécifiques de l'EURL PRO STYLE AUTOS ou des garanties particulières inhérentes aux contrats signés.

Cette décision est adoptée.

DIXIEME DECISION :

Le président donne lecture du projet des nouvelles règles statutaires, article par article, et met aux voix, successivement, chacun des articles tels qu'ils sont rédigés dans l'exemplaire qui fera l'objet d'un dépôt près du Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Chaque nouvel article, ainsi que l'ensemble des textes des statuts, est adopté par l'associé unique.

ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 635-1-5 du Code général des impôts, le présent procès-verbal sera présenté à l'enregistrement dans le mois qui suit cette assemblée générale. L'enregistrement des présentes est requis au droit fixe 125 € dû pour la transformation de la société.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés. Le présent folio comme l'ensemble du présent procès-verbal sont certifiés sincères et véritables.

**FAIT EN TROIS ORIGINAUX sur trois pages,
A ANGERS
LE 1ER AVRIL 2016**

**Monsieur BENOIT Franck, en son nom personnel
et en qualité de représentant de la SCI FB2L**



Enregistré à : SIE D'ANGERS NORD - POLE ENREGISTREMENT

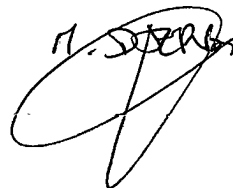
Le 05/04/2016 Bordereau n°2016/532 Case n°35

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Inspecteur des finances publiques



2016/A/4375

2007B383



ARRIVÉ AU GREFFE DE COMMERCE

LE 25 AVR. 2016

**CESSION DE PART SOCIALE
DE L'EURL PRO STYLE AUTOS**

Entre M. BENOIT Franck, cédant

Et la SCI FB2L, cessionnaire

LES SOUSSIGNES :

1 - Monsieur BENOIT Franck, Michel, Jean-Marc, né le 1^{er} avril 1977 à TOULON (Var), demeurant au 100 bd Henri Dunant – 49100 ANGERS (Maine-et-Loire), célibataire ;

D'une première part, ci-après dénommé « Le Cédant » ;

2 - La SCI FB2L, au capital de 100 €, dont le siège social est situé 100 bd Henri Dunant – 49100 ANGERS (Maine-et-Loire), immatriculée au RCS d'Angers sous le n° 802 128 736, représentée par Monsieur BENOIT Franck, gérant ;

D'une deuxième part, ci-après dénommée « La Cessionnaire » ;

EXPOSENT CE QUI SUIIT :

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} mars 2007, Monsieur BENOIT Franck a constitué l'EURL PRO STYLE AUTOS, Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée, au capital social de 7.700 Euros, dont le siège social est situé au 105 avenue Victor Chatenay – 49000 ANGERS (Maine-et-Loire), immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS, le 21 mars 2008, sous le numéro 494 987 571.

Aux termes d'un procès-verbal en date du 1^{er} avril 2016 à effet du même jour, Monsieur BENOIT Franck a décidé la transformation des 77 parts de 100 € en 770 parts de 10 €, la cession d'une part sociale au profit de la SCI FB2L, l'agrément de cette dernière en qualité de nouvelle associée, l'agrément de la forme pluripersonnelle de la société, la modification de l'objet social, la transformation de l'EURL en société civile de gestion patrimoniale, le changement de dénomination sociale, le changement de siège social et l'adoption des nouvelles règles statutaires.

CET EXPOSE TERMINE, IL EST PASSE A L'OBJET DES PRESENTES DE LA MANIERE SUIVANTE :

Le capital social de la SARL "PRO STYLE AUTO" s'élève à la somme de 7.700 €, divisée en 770 parts sociales d'une valeur nominale de 10 € chacune, détenues par Monsieur BENOIT Franck, associé unique, numérotées de 1 à 770 inclus.

« Le cédant » déclare expressément que les parts sociales présentement cédées correspondent à des apports entièrement libérés à ce jour.

I - CESSION DE PARTS SOCIALES

Monsieur BENOIT Franck cède et transporte sous les garanties habituelles et de droit à la SCI FB2L, une (1) part sociale qu'il détient dans la société "PRO STYLE AUTOS" à titre de bien propre, numérotée 770, représentative d'apport de numéraire.

La SCI FB2L est réputée propriétaire de ladite part sociale à compter du 1^{er} avril 2016 et est subrogée dans tous les droits et obligations qui lui sont attachés, à compter de cette date.

II - PRIX :

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **dix euros (10 €)**, lequel prix a été payé comptant ce jour par **LA CESSIONNAIRE** au **CEDANT**, qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

III – GARANTIES DE BILAN

De convention expresse entre les parties, la cessionnaire déclare :

- avoir une parfaite connaissance de l'actif et du passif de la société et des encours. Elle déclare en outre avoir pris connaissance jusqu'à ce jour de l'ensemble des documents sociaux, contrats et pièces attachés à la société ;
- qu'elle a été parfaitement informée d'un éventuel appauvrissement de la société en cas de survenance d'actions diligentes par des tiers pour des faits non connus à ce jour, prenant leur source dans des contrats, des agissements et/ou le non-respect de normes d'avant la signature de l'acte de cession définitif des titres, et de l'intérêt d'une clause relative à la garantie de passif et d'actif ;
- qu'elle ne souhaite pas soumettre le présent acte à une quelconque garantie de l'actif et de passif, sachant que, le prix est forfaitaire, global et définitif, et décharge le rédacteur des présentes de toutes

responsabilités en cas de survenance d'un passif non provisionné et non déclaré dont l'origine serait antérieure à la présente cession de parts.

IV - PUBLICITE

La présente cession sera rendue opposable à la société dans les conditions prévues par la loi ou par le dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après dépôt au greffe du Tribunal de commerce en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux originaux du présent acte.

V - DECLARATION

Les parties déclarent avoir reçu du rédacteur d'actes, préalablement, toutes explications utiles relatives à la présente cession de parts sociales.

VI- FRAIS

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu seront supportés par la cessionnaire.

VII - ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 726-3 du CGI (art 64 de la loi LME du 5 août 2008 applicable à compter du 6 août 2008) la présente cession d'une part sociale donne lieu à l'application du droit de 3 % dont l'assiette est réduite d'un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23.000 € et le nombre total de parts de la société. Par suite, le montant des droits exigibles s'élève à :

prix total des parts cédées = 10 €
abattement $\frac{1 \text{ part cédée} \times 23000 \text{ €}}{770 \text{ parts}} = 29,87 \text{ €}$

Montant des droits d'enregistrement à acquitter : 25 € correspondant au minimum de droits proportionnels conformément à l'article 674 du code général des impôts.

FAIT EN QUATRE, SUR DEUX PAGES

A ANGERS

Le 1^{er} avril 2016

Le cédant :

Monsieur BENOIT Franck

"Bon pour cession d'une part sociale"

"Bon pour cession d'une part sociale"



La cessionnaire :

La SCI FB2L, représentée par Monsieur BENOIT Franck

"Bon pour acquisition d'une part sociale"

"Bon pour acquisition d'une part sociale"



Enregistré à : SIE D'ANGERS NORD - POLE ENREGISTREMENT

Le 05/04/2016 Bordereau n°2016/532 Case n°37

Ext 1843

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Inspecteur des finances publiques

M. DOUBI



APPRIÉ AU GREFFE DE COMMERCE

SCGP « FBG INVEST »
Société civile de gestion patrimoniale
au capital social de 7 700 €
100 Boulevard Henri Dunant
49100 ANGERS

LE **25 AVR. 2016**

RCS ANGERS 494 987 571

STATUTS

13

LES SOUSSIGNES :

1 - Monsieur BENOIT Franck, Michel, Jean-Marc, né le 1^{er} avril 1977 à TOULON (Var), demeurant au 100 bd Henri Dunant – 49100 ANGERS (Maine-et-Loire), célibataire ;

2 - La SCI FB2L, au capital de 100 €, dont le siège social est situé 100 bd Henri Dunant – 49100 ANGERS (Maine-et-Loire), immatriculée au RCS d'Angers sous le n° 802 128 736, représentée par Monsieur BENOIT Franck, gérant ;

EXPOSE

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} mars 2007, Monsieur BENOIT Franck a constitué l'EURL PRO STYLE AUTOS, Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée, au capital social de 7.700 Euros, dont le siège social est situé au 105 avenue Victor Chatenay – 49000 ANGERS (Maine-et-Loire), immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS, le 21 mars 2008, sous le numéro 494 987 571.

Aux termes d'un procès-verbal en date du 1^{er} avril 2016 à effet du même jour, Monsieur BENOIT Franck a décidé la transformation des 77 parts de 100 € en 770 parts de 10 €, la cession d'une part sociale au profit de la SCI FB2L, l'agrément de cette dernière en qualité de nouvelle associée, l'agrément de la forme pluripersonnelle de la société, la modification de l'objet social, la transformation de l'EURL en société civile de gestion patrimoniale, le changement de dénomination sociale, le changement de siège social et l'adoption des nouvelles règles statutaires.

Cet exposé terminé les statuts de la société société civile de gestion patrimoniale "FBG INVEST" se présente à effet du 1^{er} avril 2016 de la manière suivante :

TITRE I : OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil régissant le contrat de société en général et la société civile en particulier, par tous textes qui viendraient à les modifier ou les compléter et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- la gestion mobilière et immobilière ;
- la prise de participation minoritaire ou majoritaire dans toutes sociétés de forme civile ou commerciale ;
- la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscriptions de parts, d'actions, obligations et de tous titres ou droits sociaux en général ;
- la propriété, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles et droits immobiliers détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des immeubles et droits immobiliers en question ;
- la réalisation de tout placement financier ;
- et plus généralement la gestion patrimoniale.

La société peut également réaliser, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tous objets connexes, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La société prend la dénomination : « **FBG INVEST** », conformément aux décisions prises à effet du 1^{er} avril 2016.

Dans tous les actes, factures et publications émanant de la société, la dénomination inscrite en toutes lettres sera précédée ou suivie de la mention "Société Civile" ainsi que du montant du capital social en précisant si celui-ci est variable, du numéro d'immatriculation et du greffe auquel la société est rattachée.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé **100, Boulevard Henri Dunant – 49100 ANGERS**, conformément aux décisions prises à effet du 1^{er} avril 2016.

Il peut être transféré soit par décision de l'associé unique, soit, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La société est constituée pour une durée de **quatre vingt dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée suivant les modalités prévues à l'article 20.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

I - Apports de Monsieur BENOIT Franck, à titre de biens propres :

Monsieur BENOIT Franck a apporté à la société à sa constitution :

Apports en numéraire :

une somme de sept mille sept cents euros,

ci.....7.700,00 €

libérée intégralement

TOTAL DES APPORTS NETS FAITS A LA SOCIETE : SEPT MILLE SEPT CENTS EUROS 7.700,00 €
--

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SEPT MILLE SEPT CENTS EUROS (7.700 €)**.

Il correspond au montant total des apports nets des associés. Il est réparti, ainsi qu'il sera précisé ci-après à l'article 8.

ARTICLE 8 : PARTS SOCIALES

Suite aux décisions prises par assemblée générale du 1^{er} avril 2016, le capital social est divisé en **sept cent soixante dix parts (770) parts sociales égales**, d'une valeur nominale de **dix euros (10 €)** chacune, numérotées de 1 à 770 inclus, entièrement souscrites et libérées.

En représentation des apports nets faits à la société par l'associé unique et compte tenu des décisions prises le 1^{er} avril 2016, il est attribué savoir :

à Monsieur BENOIT Franck, 769 parts sociales, à titre de biens propres, numérotées :
de 1 à 769 inclus, représentatives de son apport en numéraire.

à la SCI FB2L, 1 part sociale :
numérotée 770, représentative d'apport en numéraire, acquise de Monsieur BENOIT Franck le 1^{er} avril 2016.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre.

Les droits des associés résulteront des statuts, des actes et délibérations qui modifieraient le capital social ainsi que des cessions éventuelles. Elles sont inscrites sur un registre des associés tenu au siège de la société.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les conditions de l'opération.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des présentes statuts, des actes modificatifs et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

3 - Chaque part est indivisible. En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

Si des parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et à l'usufruitier pour les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 11 - CESSIION PRIORITAIRE DE PARTS SOCIALES ET DROIT DE SORTIE

a) L'associé qui souhaite vendre tout ou partie de ses parts sociales doit les proposer à l'achat à ses co-associés, en nombre de parts égal pour chacun.

Quand le nombre des parts sociales à vendre ne permet pas d'offrir à chaque associé le même nombre de parts sociales, les rompus sont achetés par la société pour être annulés, sous réserve que la globalité de la cession s'effectue.

L'associé vendeur propose ses parts sociales à ses co-associés en même temps qu'il informe le gérant de son projet de cession ; le gérant informe dans les huit jours qui suivent tous les associés de la procédure en cours.

Les co-associés disposent d'un délai de six (6) mois pour faire connaître leur intention au gérant et à l'associé vendeur.

Si le projet est accepté intégralement par les co-associés, l'agrément des cessions de parts sociales est réputé acquis de plein droit et, les formalités devront être ratifiées concomitamment dans le mois qui suit en même temps que s'opérera le paiement (jour de signature de la cession).

Dans le cas où un ou plusieurs co-associés n'est pas intéressé par l'offre d'achat des parts sociales, les titres concernés sont proposés par le vendeur aux autres associés en nombre égal ; dans ce cas un délai de quatre mois s'ouvre.

Un associé peut se retrouver seul à acheter les parts sociales mises en vente. L'acceptation telle quelle de l'offre emporte agrément de plein droit de la cession comme précédemment.

Pour l'application des présentes dispositions, il est possible pour l'associé qui le souhaite d'accepter partiellement l'offre dans une proportion qu'il devra indiquer sous un délai de quatre (4) mois au cédant ainsi qu'au gérant de la société.

b) Dans le cas où aucun associé n'accepte l'offre d'achat des parts sociales tel que proposé, celles-ci seront rachetées par la société pour être annulées, après qu'une expertise, supportée financièrement par le vendeur et la société de manière égalitaire, ait été effectuée, dans les trois mois suivant la date constatant le refus des associés de se porter acquéreur. Les deux parties pourront d'un commun accord renoncer à l'expertise des parts sociales.

Dans le cas d'un désaccord sur l'identité de l'expert, l'évaluation sera fixée à dire d'expert sous les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Pour permettre à la société d'organiser le paiement des parts sociales, celle-ci disposera d'un délai maximum de six (6) mois pour ratifier la formalité de cession ; le prix sera versé le jour de la signature de la cession et au maximum dans les dix-huit mois de la ratification de la cession à la discrétion du gérant en fonction des disponibilités financières de la société.

Les notifications prévues au présent article sont réalisées par le moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit de huissier. Toutefois, les associés pourront à la majorité qualifiée de deux tiers renoncer au rachat des parts sociales par la société et s'en remettre aux dispositions de l'article 12 « CESSIONS DE PARTS » ci-après.

ARTICLE 12 - CESSION DES PARTS SOCIALES

1 - Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle ne devient opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou transfert sur les registres de la société de la cession conformément à l'article 1865 alinéa 1 du code civil par le gérant.

Pour être opposables aux tiers, les cessions de parts doivent faire l'objet d'un dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Les cessions de parts sociales consenties par l'associé unique sont libres.

3 - En cas de pluralité d'associés, les parts ne peuvent être cédées dans tous les cas qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales y compris entre époux communs en biens.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière de ces notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession des parts, les associés sont tenus dans les trois mois de la notification du refus d'agrément effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixe à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital social du montant nominal desdites parts et de les racheter à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Si à l'expiration du délai susvisé, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession prévue.

Ces dispositions s'appliquent à tous les actes de cessions, y compris en cas d'apport en nature, de fusion ou de scission ou d'attribution en nature consécutive à la liquidation d'une société.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES PAR DECES OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

1 - En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers ou ayant-droit et, le cas échéant, son conjoint survivant.

En cas de liquidation de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue, soit avec un associé unique si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

2 – Lorsqu'il y a plusieurs associés :

- la transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux doit être agréée dans les conditions et suivant la procédure prévue à l'article 12 des présents statuts pour les cessions de parts à des tiers ;
- en cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayant-droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant la procédure prévue à l'article 12 des présents statuts pour les cessions de parts à des tiers.

ARTICLE 14 - REVENDICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS

Lorsque le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par cet associé ou à une acquisition de parts sociales effectuée au moyen de

biens communs, il ne peut devenir associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception. L'agrément du conjoint résulte soit de la notification de la décision d'agrément, soit du défaut de réponse dans le mois de la notification de la revendication du conjoint.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve sa qualité d'associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts sociales doit être constaté par acte notarié ou seing privé, enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Lorsque la société a donné son consentement à un profit de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts pour l'agrément des cessions de parts au profit de tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties conformément à l'article 2078, alinéa 1er du Code civil, sauf si la société ne préfère, postérieurement à la cession, racheter sans délai les parts sociales en vue d'une réduction de son capital.

En cas de défaut de notification à la société du projet de nantissement comme en cas de refus d'agrément, l'adjudicataire des parts faisant l'objet d'une réalisation forcée devra être soumis à l'agrément des associés.

ARTICLE 16 - NOMINATION DU GERANT

1 - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée. Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2 - A été nommé premier gérant de la société pour une durée indéterminée :

Monsieur BENOIT Franck, ci-dessus nommé et qualifié.

3 - Le gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

ARTICLE 17 - CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

1 - Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2 - Le gérant peut résilier ses fonctions moyennant un préavis de deux mois notifié à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DES GERANTS

1 - Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, sauf s'il est établi qu'ils en avaient eu connaissance.

2 - En cas de pluralité d'associés, et dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Tout gérant qui outrepasserait ses pouvoirs serait révocable immédiatement sur simple notification adressée par un simple associé, un associé gérant ou un gérant non associé.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DES GERANTS

Le gérant peut être ou non rémunéré. Cette rémunération est décidée en assemblée générale ordinaire conformément à l'article 21 des statuts.

TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 20 : DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation au capital est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

ARTICLE 21 : DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit par le consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte.

1) Assemblée

a) Convocation

L'assemblée des associés est réunie à la diligence de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation sans que les autres puissent s'y opposer.

Un associé non gérant peut également, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si sa demande n'est pas suivie d'effet, l'associé demandeur, peut, dans le délai d'un mois, s'adresser au président du tribunal pour obtenir la nomination d'un mandataire chargé de réunir les associés.

Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés, sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social, où ils ont la faculté d'en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que les documents leur soient adressés, soit par simple lettre, soit, à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble prévu à l'article 12 des présents statuts, ainsi que le texte des résolutions proposées et tout autre document nécessaire à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par simple lettre, quinze jours au moins avant la réunion.

Ces règles ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

b) Tenue

Tout associé a le droit de participer aux assemblées. Tout associé peut se faire représenter par un enfant majeur ou par un autre associé, en vertu d'un mandat spécial et écrit. Un mandataire ne peut représenter plus de deux associés.

L'assemblée a lieu au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elle est présidée par un des gérants, ou à défaut, par l'associé présent, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales.



Elle désigne un secrétaire de séance. Il est tenu une feuille de présence qui est émarginée par les associés présents ou leurs mandataires.

Chaque part de capital correspond à une voix.

Le droit de vote afférent aux parts grevées d'un usufruit est exercé par l'usufruitier pour les seules décisions concernant l'affectation des résultats, par le ou les nu-propriétaires pour les autres décisions.

En cas d'indivision des parts, les copropriétaires indivis devront nommer un mandataire commun.

c) Pouvoirs - Quorum et majorité

L'assemblée ordinaire des associés est compétente dans tous les cas où les présents statuts lui donnent expressément compétence, ainsi que pour toutes les décisions concernant :

- la nomination et la révocation des gérants, sauf le cas où le gérant a outrepassé ses pouvoirs ;
- le rapport annuel de la gérance sur les affaires sociales, les comptes de l'exercice, l'affectation et la répartition des résultats.

Sur première convocation, l'assemblée ordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social ; sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Pour être adoptées, les décisions doivent recueillir au moins la moitié des voix exprimées.

L'assemblée extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts ; ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence. C'est elle qui décide, notamment :

- la prorogation de la société, conformément à l'article 5 des présents statuts ;
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés ;
- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées ;
- le retrait d'un associé et la fixation de ses modalités ;
- la scission de la société ;
- la fusion de la société ;
- la dissolution de la société et la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs, ainsi que la détermination de leurs pouvoirs ;
- la transformation en une autre forme sociétaire.

Sur première convocation, l'assemblée extraordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus des 3/4 du capital social ; sur deuxième convocation, le quorum est de la moitié.

Pour être adoptées, les décisions doivent recueillir au moins 75 % des voix exprimées quelque soit le quorum.

2) Consultation écrite

Si la gérance le juge à propos, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite.

A cet effet, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de 16 jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. La gérance ne tiendrait pas compte des votes qui lui parviendraient plus de 20 jours après la date de réception des documents de la consultation.

Ces règles ne sont pas applicables si tous les associés sont gérants. Une telle consultation emporte décision collective dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées.

3) Décisions constatées dans un acte

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toute décision collective qui leur apparaîtra nécessaire, par acte notarié ou sous seing privé.

Les modalités prévues dans le présent article pour convocation, tenue et fonctionnement des assemblées ne sont pas alors applicables.

4) Procès-verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal comportant les mentions suivantes :

- les noms, prénoms des associés présents ou représentés ;
- le nombre de parts détenues par chacun ;
- les documents et rapports soumis aux associés ;
- le texte des résolutions mises aux voix ;
- le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au paragraphe 2 du présent article, et la réponse de chaque associé, sont annexées au procès-verbal.

Lorsque la décision collective résulte du consentement unanime des associés, exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations.

Les procès verbaux sont établis et signés par les gérants. Ils sont établis sur un registre des délibérations, tenu au siège de la société. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par le gérant.

ARTICLE 22 : INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre, une fois par mois, par lui-même, au siège social, connaissance de tous documents sociaux, contrats, factures, correspondances et plus généralement, de tous documents établis par la société ou reçus par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

En outre, une fois par mois, un associé peut poser à la gérance des questions écrites sur la gestion. Il doit être répondu par écrit dans un délai d'un mois.

ARTICLE 23 : EXERCICE SOCIAL - COMPTABILITE

L'exercice social a une durée de douze mois. **Il débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.**

La gérance a tout pouvoir pour modifier les dates de l'exercice social dans les limites des lois et règlements en vigueur sans avoir l'obligation de mettre à jour le présent article.

En l'absence de décision, la date de clôture de l'exercice précédent sera reconduite pour l'exercice en cours. Une comptabilité doit être tenue, selon les règles du plan comptable.

ARTICLE 24 : DETERMINATION DES RESULTATS

Les écritures de la société sont tenues, en partie double, selon les normes comptables. Ainsi, la société établira un compte de résultat et un bilan qui retracera l'ensemble des opérations de l'exercice social.

ARTICLE 25 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1) Bénéfices

L'assemblée ordinaire des associés statuant conformément aux des présents statuts approuve les comptes et procède à l'affectation et à la répartition des bénéfices sociaux.

S'il y a lieu, elle décide, statuant à la même majorité, de la constitution de réserves générales ou spéciales.

En cas de pluralité d'associés, les bénéfices non mis en réserve sont répartis entre les associés de façon proportionnelle au nombre de parts possédées par chacun sauf convention contraire adoptée à l'unanimité.

2) Pertes

Les associés supportent les pertes dans les mêmes proportions qu'ils participent aux bénéfices.

L'assemblée ordinaire des associés, statuant conformément à l'article 13 des présents statuts peut décider, notamment :

- d'affecter les pertes à un compte "report à nouveau" ;
- de les affecter au compte courant des associés ;
- de les compenser avec les réserves existantes ;
- ou de les imputer sur le capital social. Cette dernière décision entraînant une réduction du capital, ne peut être prise que dans les formes d'une assemblée extraordinaire.

ARTICLE 26 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

La faillite personnelle, la liquidation ou le redressement judiciaire de biens d'un associé entraînent son exclusion, sauf la faculté réservée aux autres de décider à l'unanimité la dissolution de la société par anticipation.

En outre, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des statuts ;
- faits et actes graves de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société n'ayant pas été autorisée par l'assemblée générale ordinaire prise à la majorité simple ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant, à l'unanimité des autres associés. L'associé dont l'exclusion est soumise à l'assemblée doit pouvoir venir s'expliquer devant l'assemblée des associés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses parts sociales dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des parts sociales est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des parts sociales de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les SOIXANTE (60) jours de la décision de fixation du prix.

TITRE IV - DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE

ARTICLE 27 : DISSOLUTION

1) Dissolution à l'arrivée du terme à défaut de prorogation

La société est dissoute par l'arrivée du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf décision de prorogation prise par les associés consultés à cet effet un an au moins avant la date d'expiration de la société dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

2) Dissolution anticipée

La société est dissoute :

- à tout moment, par décision de dissolution anticipée prise par les associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires ;

- par décision judiciaire :

à la demande de tout associé pour justes motifs,
à la demande de tout intéressé, en cas de vacance de la gérance pendant plus d'un an.

ARTICLE 28 : LIQUIDATION

La société est en liquidation dès la décision de dissolution. Sa dénomination sociale est alors suivie de la mention « société en liquidation ».

La personnalité morale de la société subsiste jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

Conformément aux dispositions des présents statuts, les associés nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs et fixent leur mission.

A défaut de nomination par les membres de la société le président du Tribunal Grande Instance pourra, sur requête de tout intéressé et par simple ordonnance, désigner un ou plusieurs liquidateurs. Les liquidateurs sont remplacés ou révoqués dans les formes retenues pour leur nomination.

Le(s) liquidateur(s) :

- dispose(nt) des pouvoirs qui lui est(sont) expressément conférés par la décision qui le(s) nomme.

A défaut de précision il(s) a(ont) les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation ;

- convoque(nt) l'assemblée des associés chaque fois qu'il(s) le juge(nt) utile ou qu'il(s) en est(sont) requis par un ou plusieurs membres de la société.

- a(ont) l'obligation de rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission dans les conditions précisées dans l'acte de nomination ou, à défaut, tous les ans sous forme d'un rapport écrit relatant les opérations effectuées ;

- doit(doivent) à la fin de la liquidation, convoquer les associés pour se prononcer sur :

- * le compte de liquidation ;
- * le quitus à donner à sa(leur) gestion ;
- * la décharge de son(leur) mandat ;
- * la clôture de la liquidation.

- est(sont) tenu(s) d'effectuer les formalités requises et notamment celles de publicité, tant à l'ouverture, au cours et à la clôture de la période de liquidation ;

- doit(doivent) procéder à la radiation de la société du Registre du Commerce et des Sociétés.

L'assemblée des associés conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie de la société. Elle a notamment compétence pour modifier, étendre ou restreindre les pouvoirs des liquidateurs.

ARTICLE 29 : PARTAGE

L'actif net est partagé entre les associés selon le processus suivant :

1) Remboursement du capital social

Chaque associé, titulaire de parts sociales, a droit au montant nominal de ses parts.

2) Répartition du boni de liquidation

Elle se fait au prorata des droits de chaque associé dans le capital social de la société.

L'associé apporteur en industrie est dans une situation équivalente à celle du plus petit apporteur en capital.

3) Attribution des biens

Le partage a lieu, dans la mesure du possible, en nature.

Les biens qui n'ont pas fait l'objet d'une telle reprise peuvent être attribués à certains associés par décision collective prise conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts.

Ces diverses attributions sont faites, le cas échéant, moyennant une soulte à recevoir ou à payer égale à la différence existant entre les droits de chaque associé et la valeur des biens attribués.

4) Répartition des pertes

En cas de liquidation en pertes, celles-ci sont supportées par les associés dans la même proportion que leur participation au boni.

TITRE V - DIVERS

ARTICLE 30 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au gérant à l'effet de signer l'insertion relative à la transformation de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

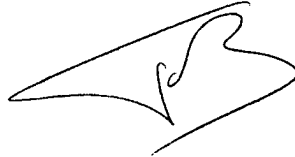
ARTICLE 31 - DECLARATIONS FISCALES

T.V.A. : La société s'est assujettie à la T.V.A .

REGIME FISCAL : La société reste soumise à l'IS.

**FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES sur onze pages,
A ANGERS,
LE 1ER AVRIL 2016**

Monsieur BENOIT Franck



La SCI FB2L, représentée par Monsieur BENOIT Franck

